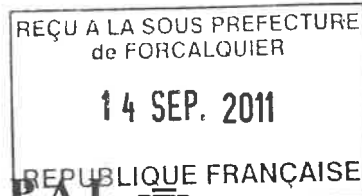


COMMUNE de PEIPIN



== ARRETE MUNICIPAL ==

Portant réglementation de la circulation des poids lourds Chemin du Desteil

Le Maire de la Commune de PEIPIN (Alpes de Haute Provence),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté n°156/Juillet 2011 du 26 Juillet 2011 octroyant une autorisation de voirie créant un nouvel accès sur la Rue de l'Ancienne Gare ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public, ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDERANT que la distance entre la RD 4085 et l'entrée sur la zone commerciale du Desteil desservant les magasins (Boulangerie Marie-Blachère, l'Etal des Paysans, Sport 2000...) ne permet pas l'arrêt éventuel des poids lourds en attente de rentrer dans la zone d'activités et que cela risque de faire remonter une file de véhicule sur la RD 4085 ;

CONSIDERANT que l'augmentation constante du trafic des véhicules ne peut que faire redouter une aggravation de la situation décrite ci-dessus (3356 véhicules entrant dans la zone en moyenne) ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises, en transit, d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans le sens de circulation entrée dans la zone d'activités depuis le Chemin du Desteil jusqu'à la sortie côté Rue de l'Ancienne Gare de jour comme de nuit selon le plan annexé.

Article 2 : L'entrée dans la zone d'activités se fera par la Rue de l'Ancienne Gare et la sortie se fera par la Rue de l'Ancienne et / ou le Chemin du Desteil.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins du pétitionnaire, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

Article 3 : Le panneau de signalisation nécessaire de type B13 à la charge de l'Immobilière du Desteil et les panneaux de signalisation nécessaires de type B2a et M4f à la charge de la Commune, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun de personnes, aux véhicules des services publics, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels dûment autorisés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

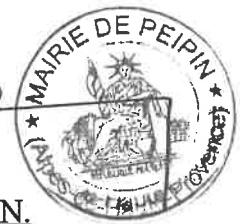
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux.
- Monsieur le Garde-Champêtre.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux/St.Auban.

Fait à PEIPIN, le 2 Septembre 2011.



Le Maire,

Pierre VEYAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture le :
14 septembre 2011
de la publication du 16/09/11 au 17/11/11